

BGer 6B 387/2021 vom 13. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_387_2021

FR: TF 6B 387/2021 du 13 août 2021

IT: TF 6B 387/2021 del 13 agosto 2021

Regeste

Refus de la libération conditionnelle (art. 86 al. 1 CP) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , les décisions sur l'exécution de peines et de mesures peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale.

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle. Dans un premier grief, il se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1, 88 consid. 1.3.1).

E. 2.2

Le recourant soutient que la cour cantonale a ignoré le contenu du rapport psycho-criminologique et n'avait repris que les éléments qui lui plaisaient. Elle n'avait pas tenu compte du fait qu'il avait l'obligation de quitter la Suisse, qu'il souhaitait effectivement regagner sa patrie et n'avait jamais appris l'allemand, ou encore que ses chances de succès y étaient décrites comme minimales. Le recourant ne précise pas à laquelle, parmi les différentes évaluations criminologiques dont il a fait l'objet, il se rapporte. Or il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher lui-même dans les pièces versées au dossier les éléments de fait pertinents à l'appui des manquements invoqués. Son grief paraît déjà, dans cette mesure, irrecevable. En tout état, la cour cantonale a constaté que, selon le rapport de

l'Unité d'évaluation criminologique du 15 janvier 2016, il était opportun que le recourant entame des démarches en vue de sa réinsertion au Kosovo (arrêt attaqué, En fait, A., d), p. 10-11). L'autorité précédente a par ailleurs relevé que le recourant ne bénéficiait plus d'aucune autorisation de séjour en Suisse et devrait par conséquent quitter ce pays dès sa sortie de prison, que son renvoi avait été prononcé par décision du 20 septembre 2002 et qu'après des années de démarches, le Secrétariat d'État aux Migrations (SEM) avait pu l'identifier comme ressortissant du Kosovo (arrêt attaqué, En fait, A., c) p. 3). Elle a également constaté que devant la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, le recourant avait déclaré qu'il envisageait son avenir au Kosovo. Selon ce qui précède, la cour cantonale n'a pas omis de constater que le recourant devrait quitter la Suisse à sa sortie de prison et avait même exprimé le souhait de retourner dans son pays d'origine (arrêt attaqué, En fait, B., e), p. 15). Quant aux " chances de succès ", si l'on comprend que le recourant désigne ainsi la probabilité que la poursuite de l'exécution de ses peines permette d'atténuer le risque de récidive, la cour cantonale a relevé que, selon le rapport de la direction de l'Établissement de Thorberg, la poursuite de l'exécution de la peine n'était pas susceptible d'apporter d'amélioration significative (arrêt attaqué, En fait, B., a), p. 13). Considérant ce qui précède, le grief d'arbitraire soulevé par le recourant, motif pris que des éléments de fait pertinents auraient été omis, est infondé dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir écarté son grief de violation de son droit d'être entendu au sens des art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH. L'autorité précédente a retenu à tort que les premiers juges avaient examiné la question du pronostic différentiel et répondu aux arguments qu'il avait soulevés sous cet angle. En outre, il était contradictoire de la part de la cour cantonale de nier la violation de son droit d'être entendu, avant d'indiquer que cette violation pouvait être réparée. Cette contradiction empêchait d'attaquer efficacement la décision rendue. Le recourant conteste, quoi qu'il en soit, que la cour cantonale ait réparé la violation de son droit d'être entendu. Enfin, la décision entreprise contrevenait à l'art. 112 al. 1 let. b LTF dans la mesure où elle ne précisait pas si cette question était examinée à l'aune de l'art. 29 Cst. ou sous l'égide d'une autre norme de droit cantonal ou fédéral.

E. 3.1

La cour cantonale a considéré que les premiers juges n'avaient pas manqué d'examiner la question du pronostic différentiel. Ils avaient rapporté l'argumentation du recourant à ce propos (décision de première instance, p. 19) et y avaient répondu. En effet, ils avaient considéré qu'il n'y avait pratiquement pas eu d'évolution en douze ans de détention, hormis une (très) petite et récente amélioration, depuis l'arrivée de l'intéressé à l'Établissement de Thorberg. L'autorité de première instance avait en outre fait prévaloir la sécurité publique au vu des biens juridiques menacés, à savoir principalement la vie et l'intégrité physique d'autrui (décision de première instance, p. 22). Pour le surplus, le recourant avait été à même de développer son argumentation dans son mémoire de recours, de sorte que, supposé fondé, le grief de violation du droit d'être entendu était de toute manière réparé, compte tenu du large pouvoir d'appréciation de la cour cantonale (arrêt attaqué, consid. 2.3.3 p. 23-24).

E. 3.2

Selon ce qui précède, c'est dans une argumentation subsidiaire que la cour cantonale a considéré que, même si une violation du droit d'être entendu avait été commise, elle pouvait en toute hypothèse être réparée au regard des développements de son arrêt. La cour cantonale a ainsi présenté une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale sur ce point. On ne saurait y voir un obstacle à la contestation de la décision rendue, le recourant devant, dans ce cas, discuter chaque pan de la motivation, ainsi que le préconise la jurisprudence (ATF 142 III 364 consid. 2.4). Par ailleurs, l' art. 112 al. 1 let. b LTF exige que les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral contiennent les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées. Comme vu ci-dessus, la cour cantonale a motivé le rejet du grief de violation du droit d'être entendu invoqué par le recourant. Le fait que la cour cantonale n'ait pas précisé que le droit d'être entendu était garanti, au niveau constitutionnel, par l' art. 29 Cst. , n'entraîne aucune violation de l' art. 112 al. 1 let. b LTF , dès lors que la cour cantonale a indiqué les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (cf. ATF 141 IV 244 consid. 1.2.1; 135 II 145 consid. 8.2; arrêt 6B_179/2017 du 26 septembre 2017 consid. 2.1). Le recourant ne démontre d'ailleurs aucunement en quoi il aurait été dans l'impossibilité d'attaquer efficacement la décision rendue en raison d'un défaut de motivation. Il ne saurait, partant, rien déduire en sa faveur de l' art. 112 al. 1 let. b LTF . Enfin, en tant que le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir procédé à l'examen du pronostic différentiel, il ressort des considérants de la décision entreprise que la cour cantonale reprend à son compte la motivation des juges de première instance selon laquelle la sécurité publique doit prévaloir au vu des biens juridiques menacés. Ces développements suffisent à écarter l'argument tiré du pronostic différentiel (cf. consid. 4.2 infra). Ce qui précède conduit à rejeter le grief de violation du droit d'être entendu invoqué par le recourant.

E. 4

Invoquant la violation de l' art. 86 al. 1 CP , le recourant estime que l'examen du pronostic différentiel doit conduire à prononcer sa libération conditionnelle.

E. 4.1

Aux termes de l' art. 86 al. 1 CP , l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 p. 203; arrêts 6B_460/2021 du 9 juin 2021 consid. 4.1; 6B_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont

révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7), il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; arrêt 6B_18/2020 précité consid. 1.1.1). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb p. 196 ss; arrêts 6B_333/2021 du 9 juin 2021 consid. 1.2; 6B_460/2021 précité consid. 4.1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (arrêts 6B_333/2021 précité consid. 1.2; 6B_303/2021 du 19 avril 2021 consid. 2.1). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb p. 198 ss; arrêt 6B_303/2021 précité consid. 2.1). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

E. 4.2

La cour cantonale a constaté qu'il ressortait des différents rapports d'évaluation criminologique, des avis de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC) et du procès-verbal d'audition du recourant une absence totale d'évolution, un déni persistant, une absence totale d'amendement, de prise de conscience et de remise en question, et un risque de récidive élevé, ce qui conduisait à retenir un pronostic défavorable. En effet, les criminologues de l'Unité d'évaluation criminologique (UEC) avaient relevé que les niveaux de risque de récidive générale et violente demeuraient élevés, le condamné persistant notamment à réfuter son potentiel de violence et son impulsivité. Ces faits avaient une fois de plus été confirmés durant l'audition de l'intéressé par la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, puisqu'il avait persisté à nier les faits pour lesquels il avait été condamné, soutenu ne jamais régler ses conflits par la violence et n'avoir aucun problème de violence. Il apparaissait ainsi nécessaire que le recourant entreprenne un travail sur la gestion de ses émotions et de son potentiel de violence afin d'envisager des stratégies pour régler ses différends, comme cela avait été préconisé par les criminologues. La CIC avait également invité l'intéressé à mettre à profit le temps passé en prison pour s'engager dans un processus thérapeutique de maturation sur les composantes criminogènes de sa personnalité. Il était donc attendu du recourant qu'il entreprenne concrètement un tel travail sur lui-même, avant de pouvoir envisager un élargissement du régime de détention. Par ailleurs, à la lecture des réponses du recourant aux questions posées sur son futur emploi et sur l'entreprise de son cousin lors de l'audience du 27 octobre 2020 (P. 13 p. 6), les projets du recourant au Kosovo devaient être davantage élaborés afin de permettre, à terme, de constituer un facteur protecteur suffisant.

E. 4.3

Le recourant soutient que sous l'angle du pronostic différentiel, il fallait retenir que le fait d'exécuter la totalité de la peine privative de liberté ne permettrait pas de modifier son état d'esprit et ne ferait qu'accroître les effets stigmatisants et aliénants de la détention.

L'exécution complète de la peine ne favoriserait donc pas mieux la réinsertion sociale que la libération conditionnelle, de sorte qu'il y avait lieu d'octroyer cette dernière. Le recourant méconnaît qu'en toute hypothèse, la libération conditionnelle ne peut pas être accordée si l'intérêt public à la sécurité publique prévaut au regard du pronostic et de l'importance des biens juridiques menacés (cf. consid. 1.4, premier paragraphe in fine ci-dessus). Or, selon les constatations de la cour cantonale, que le recourant ne discute pas, le risque de récidive est élevé. Il n'est pas contesté non plus que les biens juridiques en cause (vie et intégrité corporelle) sont de grande valeur. Dans cette mesure, le refus de la libération conditionnelle s'impose en l'espèce. Pour le surplus, la cour cantonale a constaté que le recourant pourrait mettre à profit le temps passé en détention pour entreprendre un travail sur lui-même. L'autorité précédente pouvait ainsi, sans violer le droit fédéral, considérer que les conditions pour octroyer la libération conditionnelle n'étaient pas réalisées.

E. 5

Pour le reste, le recourant ne soulève pas d'autre grief à l'encontre du refus de sa libération conditionnelle. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.